

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La commission soumet au comité des relations de travail ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée.
- B) Le comité fait sa recommandation dans les trente-cinq (35) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- C) L'enseignante peut reporter la semaine de congé d'hiver si celle-ci se situe à l'intérieur du congé de maternité.

À moins d'entente différente avec la commission, cette semaine se situe immédiatement après le congé de maternité et n'entraîne aucune perte de droits.

- D) Avant le 20 mai, la commission et le syndicat signent une entente relative à la distribution, dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, des jours de travail. À défaut d'entente, la commission décide du calendrier scolaire. Au plus tard le 10 juin, la commission en informe les enseignants.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La distribution des vingt-sept (27) heures de travail se fait selon les modalités suivantes :

- a) La direction de l'école détermine la tâche éducative des enseignants.
- b) La direction de l'école distribue les fonctions non comprises dans la tâche éducative conformément à l'article 4-0.00.
- c) la direction de l'école répartit entre tous les enseignants le temps prévu pour les surveillances comprises dans les vingt-sept (27) heures de travail conformément à l'article 4-0.00.
- d) Les parties admettent qu'un écart peut exister dans la répartition des temps de surveillance entre les enseignants.
- e) La direction de l'école reconnaît du temps compensatoire dans la tâche autre qu'éducative pour la participation au :
 - Comité d'école
 - Conseil des enseignants
 - Comité E.D.A.A. prévu à la clause 8-9.07

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'organisation pédagogique de l'école ne le permet pas.

La direction de l'école et l'enseignant s'entendent sur les modalités d'utilisation du temps compensatoire prévu à la présente clause.

- f) La commission accorde du temps de déplacement à l'enseignant itinérant pour lui permettre de se déplacer entre les établissements où il enseigne.

Ce temps de déplacement est alors compris dans les vingt-sept (27) heures mais n'est pas comptabilisé dans la tâche éducative.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties des classes (accueil), lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

B) La surveillance des accueils et des déplacements est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de présence à l'école.

La surveillance d'un accueil est d'une durée maximale de cinq (5) minutes au primaire et de dix (10) minutes au secondaire.

C) La surveillance de l'accueil et des déplacements est répartie entre tous les enseignants de l'école.

8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENT

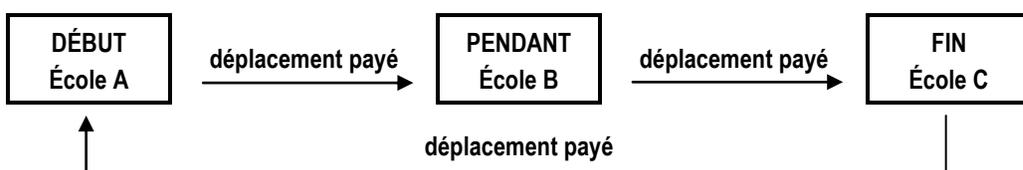
I) Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants :

- a) déplacements de l'enseignant itinérant (1-1.22);
- b) déplacements de l'enseignant responsable de stages;
- c) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la commission.

II) A) Pour l'enseignant itinérant, la commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (5-3.17) à la fin de la journée et ce, depuis le dernier lieu de travail.

EXEMPLE 1 : L'enseignant itinérant enseigne dans trois (3) écoles.

Jour 1 : Début de la journée de travail à l'école d'affectation, école A
Fin de la journée de travail à l'école C

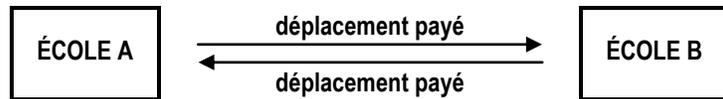


Jour 2 : Début de la journée de travail à l'école B
Fin de la journée de travail à l'école C

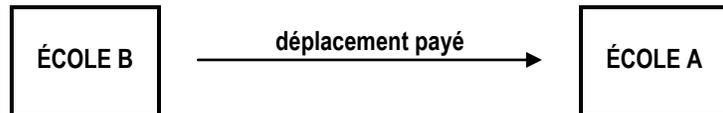


EXEMPLE 2 : L'enseignant itinérant enseigne dans deux (2) écoles.

Jour 1 : Début de la journée de travail à l'école d'affectation,
école A
Fin de la journée de travail à l'école B



Jour 2 : Début de la journée de travail à l'école B
Fin de la journée de travail à l'école d'affectation,
école A.



- B) Aucun frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.
 - C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).
- III) A) Sous réserve du paragraphe II A, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la commission.
- B) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.

- IV) Normalement, les réclamations sont acheminées à la commission une (1) fois par mois.

- V) Si les taux de remboursement actuellement en vigueur à la commission sont modifiés à la baisse, les parties s'entendent pour renégocier cette clause.

8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.10 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

soit

- B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du mécanisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.